

## GUIDE D'UTILISATEUR DU MESSAGE DMFA/PPL DE L'ENFANT HANDICAPE

### 0. CONTEXTE

Ce guide est à l'usage des organismes d'allocations familiales intégrés au Cadastre.

Il a trait à la lecture critique d'un message DMFA/PPL, en vue de l'octroi des allocations familiales à l'égard des **enfants handicapés** :

- **enfants bénéficiaires (code-rôle 104).**

Il traite de l'activité lucrative du handicapé de moins de 21 ans, antérieurement vérifiée au moyen du formulaire de contrôle P2.

La codification est celle des glossaires DMFA et DMFAPPL du Portail de la sécurité sociale ([www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)).

## 1. PREALABLE

Les actions décrites par le présent guide (demandes de révision du handicap, suspension de paiement) ne sont recommandées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été menées, par exemple lors de la réception du message DIMONA/RIP.

## 2. PRINCIPES

### exercice effectif

C'est l'**exercice effectif** d'une activité lucrative qui constitue un obstacle à l'octroi des allocations familiales, au sens de l'article 12 de l'**arrêté royal du 3 mai 1991**, portant exécution des articles 47, 56septies, 62, §3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.

Il en résulte qu'est sans pertinence un contrat de travail signé, qui n'est pas suivi d'une exécution. De même, les journées assimilées ne sont pas à considérer comme constituant l'exercice d'une activité lucrative.

Si une période d'exécution du contrat est suivie d'une période d'inexécution de celui-ci, il convient de considérer que le contrat est interrompu. Il y a alors lieu de faire application de l'**article 48 L.C.**, étant entendu que, conformément au principe posé par la **CM 593** du 3 novembre 2005, « *si plusieurs événements ayant des effets inverses se produisent dans le courant du même mois, on ne tient compte que du dernier* ». En cas de discordance entre la date de début de contrat dans le RIP (par exemple : 30/4) et la date de début d'occupation dans la DMFA (par exemple : 3/5), la date de la DMFA est déterminante pour établir la date de fin de paiement du supplément en application de l'article 48, LC.

Dans la pratique, l'information relative à une période d'inexécution du contrat est fournie par un RIP-out et/ou une date de fin d'occupation dans la DMFA.

Pour une vérification complète du droit mensuel, la localisation des jours et/ou heures d'activité est demandée (module) à l'assuré social au moyen d'une attestation de l'employeur.

En outre, étant donné que les « codes prestations » ne permettent pas de distinguer certains jours ou heures de non activité (par exemple : jours fériés, salaire garanti, vacances), l'assuré social dispose également de la faculté d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation de l'employeur (comme l'étudiant cf. lettre circulaire 997/63 bis du 15.06.2007).

Enfin, l'exercice effectif d'une activité lucrative à temps partiel (x jours, x heures/semaine) conformément aux modalités fixées dans le contrat, doit être considéré comme l'exercice continu d'une activité qui entraîne assujettissement du début jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat.

### 3. ETAPES

#### **Etape 1 : ZONE 00036 CATEGORIE DE L'EMPLOYEUR (EmployerClass)**<sup>1</sup>

Indice de catégorie de l'employeur attribuée par l'ONSS et par l'ONSSAPL

##### Etape 1.1.

Indice	Intitulé	Impact AF	Action éventuelle
073	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA "germanophones", catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées) mais non redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 173, 273, 373, 473)	Nul	Ignorer les étapes suivantes
173	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française n° 327.02; concerne les Employeurs des ETA bruxelloises "francophones"; redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA agréées par la Commission communautaire française"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 273, 373, 473)		
273	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA wallonnes, catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées); redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 373, 473)		
373	Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01; concerne les employeurs des ateliers sociaux néerlandophones; redevables d'une cotisation au "Fonds voor Bestaanszekerheid voor de sociale werkplaatsen"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 473)		
473	Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01; concerne les employeurs des ETA néerlandophones; redevables d'une cotisation au « Vlaams Fonds voor bestaanszekerheid voor de ondernemingen van beschutte tewerkstelling »; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 373)		

<sup>1</sup> Annexes structurées 27 du glossaire DMFA et 29 du glossaire DMFAPPL  
08.2008

**Etape 1.2.**

<b>Indice</b>	<b>Action éventuelle</b>
Autres que 073, 173, 273, 373, 473	Passer à l'étape 2

**Etape 2 : NOMBRE DE JOURS/HEURES**

<b>Numéro de zone</b>		<b>Impact AF</b>	<b>Action éventuelle</b>
Zone 00078 : Nombre de jours étudiant ou Zone 00063 : Nombre de jours de la prestation et/ou Zone 00064 : Nombre d'heures de la prestation	= néant ou 0	Nul	Ignorer les étapes suivantes
	≥ 1	Passer à l'étape 3	

**Etape 3 : CODIFICATION DES DONNEES DE TEMPS DE TRAVAIL <sup>2</sup>**

<b>Numéro de code</b>	<b>Impact AF</b>	<b>Action éventuelle</b>
Autre que codes 1 ou 301	Nul	Ignorer les étapes suivantes
Code 1 ou 301	Passer à l'étape 4	

<sup>2</sup> Annexe 8 des glossaire ONSS et ONSSAPL  
08.2008

**Etape 4 : ZONE 00037 CODE TRAVAILLEUR (WorkerCode)<sup>3</sup>****Etape 4.1.**

<b>Code</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Impact AF</b>	<b>Actions éventuelles</b>
012	Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).	Nul	Ignorer les étapes suivantes
025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	Nul	Ignorer les étapes suivantes
035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. - Stagiaires en convention d'immersion professionnelle.		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. demande de révision du handicap</li> <li>2. suspension du paiement du supplément</li> <li>3. passer à l'étape 5</li> </ol>
091	Pompiers volontaires - travailleurs manuels	Nul	Ignorer les étapes suivantes
401	Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels	Nul	Ignorer les étapes suivantes
439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. demande de révision du handicap</li> <li>2. suspension du paiement du supplément</li> <li>3. passer à l'étape 5</li> </ol>
485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	Nul	Ignorer les étapes suivantes
492	Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	Nul	Ignorer les étapes suivantes
840	Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Nul	Ignorer les étapes suivantes
841	Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Nul	Ignorer les étapes suivantes

<sup>3</sup> Annexes 2 du glossaire ONSS et 28 du glossaire ONSSAPL  
08.2008

**Etape 4.2.**

<b>Code</b>	<b>Actions éventuelles</b>
Autre que 012, 025, 091, 401, 485, 492, 840, 841	<ol style="list-style-type: none"><li>1. demande de révision du handicap</li><li>2. suspension du paiement du supplément</li><li>3. passer à l'étape 5</li></ol>

**Etape 5 : ZONE 00045 DATE DE FIN DE L'OCCUPATION (OccupationEndingDate)**

<b>Date</b>	<b>Actions éventuelles</b>
antérieure à la fin du trimestre	(éventuellement avec RIP-out)  Avant décision médicale : attendre décision médicale Après décision médicale : évaluer la reprise du paiement du supplément
néant ou idem fin du trimestre	Si aussi RIP-out :  Avant décision médicale : attendre décision médicale Après décision médicale : évaluer la reprise du paiement du supplément
	Si pas de RIP-out : néant

#### 4. RECAPITULATIF DES ETAPES

##### Etape 1 : Zone 00036 Catégorie de l'employeur

###### Etape 1.1.

indices 073, 173, 273, 373, 473	→ ignorer les étapes suivantes
---------------------------------	--------------------------------

###### Etape 1.2.

autres que indices 073, 173, 273, 373, 473	→ passer à l'étape 2
--	----------------------

##### Etape 2 : Nombre de jours/heures

zone 00078 ou 00063 et/ou 00064 = néant ou 0	→ ignorer les étapes suivantes
zone 00078 ou 00063 ou 00064 $\geq$ 1	→ passer à l'étape 3

##### Etape 3 : Codification des données de temps de travail

autre que 1 ou 301	→ ignorer les étapes suivantes
1 ou 301	→ passer à l'étape 4

##### Etape 4 : Zone 00037 Code travailleur

###### Etape 4.1.

012	→ ignorer les étapes suivantes
025	→ ignorer les étapes suivantes
035	→ demande de révision du handicap → suspension du paiement du supplément → passer à l'étape 5
091	→ ignorer les étapes suivantes
401	→ ignorer les étapes suivantes
439	→ demande de révision du handicap → suspension du paiement du supplément → passer à l'étape 5
485	→ ignorer les étapes suivantes
492	→ ignorer les étapes suivantes
840	→ ignorer les étapes suivantes
841	→ ignorer les étapes suivantes

###### Etape 4.2.

autre que 012, 025, 091, 401, 485, 492, 840, 841	→ demande de révision du handicap → suspension du paiement du supplément → passer à l'étape 5
--	---

**Etape 5 : Zone 00045 Date de fin de l'occupation**

antérieure à la fin du trimestre	→ Avant décision médicale : attendre décision médicale → Après décision médicale : évaluer la reprise de paiement du supplément
néant ou fin du trimestre	si RIP-out : → Avant décision médicale : attendre décision médicale → Après décision médicale : évaluer la reprise de paiement du supplément
	si pas RIP-out : néant

## 5. INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Cette information est utile pour l'examen de l'existence du droit aux allocations familiales sur base de l'article 62, LC.

### **ZONE 00055 TYPE D'APPRENTISSAGE (Apprenticeship)**

<b>Code</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Qualité Base légale Formulaire de contrôle</b>
1	apprenti agréé des classes moyennes	Apprenti au sens strict Art. 62 § 2 LC P 9
2	apprenti avec contrat d'apprentissage industriel	Etudiant en alternance Art. 62 § 3 LC D062/P 7
3	apprenti en formation de chef d'entreprise	Stagiaire Art. 62 § 3 LC P 9 bis
4	élève avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les Communautés et Régions	Etudiant en alternance Art. 62 § 3 LC D062/P 7
5	stagiaire en convention d'immersion professionnelle	Demandeur d'emploi Art. 62 § 5 LC P 20